

REPUBLIQUE FRANCAISE

**LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMÉRATION**  
**PLACE DU THÉÂTRE**  
**85000 LA ROCHE-SUR-YON**

**ARRETE N° 2023-A-093**

PORTANT SUR UNE CONVENTION DE TRANSFERT DES RESEAUX DES EAUX USEES ET DE L'EAU  
PLUVIALE AU PROFIT DE LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMERATION

LOTISSEMENT LE FIEF DE BRIS COMMUNE DU TABLIER



**LE PRESIDENT**

**VU** l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général des Impôts,

**VU** la délibération n°17 prise en application de l'article L 5211-10 du CGCT par le Conseil Communautaire du 2 mai 2023 donnant délégation au Président de La Roche-sur-Yon Agglomération pour incorporer les voies et réseaux relevant des attributions de La Roche-sur-Yon Agglomérations dans son patrimoine.

**CONSIDERANT** que La Roche-sur-Yon Agglomération, conformément à ses compétences, gère et entretien les réseaux des eaux usées et de l'eau pluviale.

**CONSIDERANT** le dépôt, par le maître d'ouvrage la société ORYON, d'une demande de permis d'aménager en vue de réaliser un lotissement à usage principal d'habitation, dénommé « Le Fief de Bris » au Tablier, comprenant 12 lots libres et un îlot A destiné à recevoir un projet intergénérationnel.

**CONSIDERANT** la convention de transfert déposée par le maître d'ouvrage, tendant à ce que ces réseaux puissent être transférés à La Roche-sur-Yon Agglomération, après l'achèvement des travaux.

**CONSIDERANT** que La Roche-sur-Yon Agglomération devra contrôler la réalisation des travaux pendant la durée de l'opération, s'assurer que les concepteurs ont fait procéder aux contrôles de qualité et de quantité et prendre toutes initiatives utiles pour la bonne réalisation des ouvrages.

**CONSIDERANT** que les ouvrages et accessoires seront remis gratuitement à La Roche-sur-Yon Agglomération en contrepartie des contrôles communautaires et dans la mesure où les certificats d'achèvements des travaux prévus auront été délivrés et que la réception des travaux n'aura donné aucune réserve.

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1:**

La Roche-sur-Yon Agglomération approuve les termes de la convention proposée ainsi que le principe des transferts des réseaux des eaux usées et de l'eau pluviale du lotissement Le Fief du Bris au Tablier, après l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 2 :**

Les ouvrages et accessoires seront remis gratuitement à La Roche-sur-Yon Agglomération qui s'engage à la prise en charge immédiate de l'entretien après la délivrance de l'attestation de non contestation de la conformité des travaux définitifs.

**ARTICLE 3 :**

La signature de tous les actes authentiques, documents et pièces nécessaires à la mise en œuvre de cet arrêté sera effectué par Monsieur Luc BOUARD, Président, ou un Vice-Président de La Roche-sur-Yon Agglomération.

Etant précisé qu'une régularisation en vue de sa publication au service de publicité foncière de La Roche-sur-Yon, par acte authentique devant notaire, à la charge du bénéficiaire, devra être établie dans un délai de 6 mois à compter de la signature ;

**ARTICLE 4 :**

La Directrice Générale des Services de La Roche-sur-Yon Agglomération est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

**Le Président de La Roche-sur-Yon Agglomération  
Luc BOUARD**

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet :
  - soit d'un recours gracieux,
  - soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux peut être fait, auprès de son auteur, sans condition de délais.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux former un recours contentieux, ce recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'Administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels ou une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)